

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :

Paillote Perray – soirée musicale
Espace vert et terrain de proximité
Rue Jules Grandjouan
Vendredi 7 juillet 2023

Arrêté n° 07DS0409

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police espace vert et terrain de proximité - rue Jules Grandjouan à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - Le vendredi 7 juillet 2023, l'ACCOORD est autorisée à procéder au réglage du son de 15h30 à 16h30 puis à sonoriser de 16h30 à 22h00, l'espace vert et le terrain de proximité situés aux abords du centre socioculturel du Perray à l'occasion d'une soirée musicale.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des trois tentes de 18m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 5 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 6 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 7 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

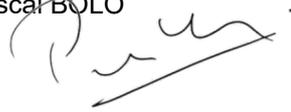
Article 8 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 9 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 3 Juillet 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', with a long horizontal stroke extending to the right.

L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire